



**5.** Sous réserve de l'article 7, le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes :

1° les fonds reçus par le placeur principal, en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss et ne sont pas confondus avec ses avoirs ;

2° le placeur principal n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité ;

3° le placeur principal peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss afin de remettre à l'o.p.c. le montant net à placer en titres de l'o.p.c., de payer le produit du rachat aux souscripteurs ou de payer la commission de souscription à laquelle le placeur principal a droit ;

4° à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis, entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouvements de caisse; le placeur principal n'a jamais droit aux intérêts produits par le compte en fidéicommiss ;

5° les fonds reçus par le placeur principal en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la réception de ces fonds.

**6.** Le placeur principal peut compenser et régler le solde en espèces lorsqu'il confond dans le compte en fidéicommiss les fonds reçus pour des souscriptions et des rachats.

**7.** Le cabinet qui participe avec un o.p.c. ou avec le placeur principal d'un o.p.c. au placement des titres de l'o.p.c. respecte les règles suivantes :

1° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss portant intérêt et ne sont pas confondus avec ses avoirs ;

2° le cabinet placeur n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité ;

3° le cabinet placeur peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss en vue soit de remettre à l'o.p.c. ou au placeur principal le montant net à placer en titres de l'o.p.c., soit de payer la commission de souscription, les frais de service et les autres sommes semblables auxquels le cabinet placeur ou le placeur principal a droit ;

4° à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouvements de caisse;

5° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. ou à son placeur principal au plus tard à la date de règlement.

### **Section 3**

#### **Maintien des assises financières**

**8.** Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de

l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I.

**9.** Aux fins du calcul du capital net, les conditions suivantes s'appliquent :

1° le cabinet exclut du calcul de son capital liquide net toute garantie financière accordée par la personne qui détient une position importante au sens du deuxième alinéa de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n°660-83 du 30 mars 1983, sauf lorsqu'elle est assortie d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers ;

2° le cabinet déduit de son capital liquide net toute garantie financière qu'il accorde à la personne qui détient une position importante.

**10.** Le cabinet peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital liquide net à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et que le contrat de prêt prévoit que tout remboursement de cet emprunt par le cabinet au prêteur est conditionnel à ce qu'à la suite d'un tel remboursement, le cabinet respecte les normes prévues à l'article 8.

**11.** Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I.

**12.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**Annexe I**  
**RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET**  
**(a.8 et 11)**

**NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE DÉNOMINATION SOCIALE DU CABINET:**

Personne à rejoindre : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Fonction : \_\_\_\_\_  
 Mois de référence : \_\_\_\_\_

	Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
<b>1. CAPITAL LIQUIDE NET</b>		
<b>Actif disponible (a)</b>		
Encaisse		
Titres encaissables en tout temps qui appartiennent au cabinet (b)		
Courtage à recevoir (30 jours et moins)		
Impôts sur le revenu récupérables ou payés en trop (c)		
Autres éléments d'actif à recevoir (30 jours et moins) (expliquer)		
<b>Actif disponible (1)</b>		
<b>Passif (d)</b>		
Emprunts et découverts bancaires		
Autres emprunts (e)		
Comptes créditeurs et frais courus		
Commissions à payer		
Provision pour impôts sur le revenu		
Autres éléments du passif (expliquer)		
<b>Passif (2)</b>		
<b>CAPITAL LIQUIDE NET (3)=(1)-(2)</b>		
<b>CAPITAL LIQUIDE NET REQUIS (f) (4)</b>		
<b>Solde à recevoir d'une banque à charte (5) canadienne en vertu d'une convention de prêt subordonné de soutien</b>		
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DU CAPITAL LIQUIDE NET (3)-(4)+(5)</b>		
	Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
<b>2. COMPTE EN FIDUCIE</b>		
Encaisse à la fin de la période :		
Montant à remettre aux organismes de placement collectif à la fin de la période		

0 - 10 jours  
11 - 30 jours  
plus de 30 jours

---

---

---

---

L'encaisse et le montant à remettre aux organismes de placement collectif ne doivent pas être inclus dans la partie 1 du rapport.

(signature du président)

(signature du dirigeant responsable des finances)

(date)

(date)

#### NOTES

(a) Exclure les postes suivants :

- participation à un fonds d'indemnisation fiduciaire d'une autre province canadienne;
- frais payés d'avance;
- frais reportés;
- placements et avances à des filiales et à des sociétés affiliées;
- avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés.

(b) Exclure les contrats d'investissement.

- Inclure tous les autres titres encaissables en tout temps y compris les certificats de dépôt.
- Présenter les titres au cours du marché.

(c) Prendre une provision de 25 % sur le montant à recevoir.

(d) Exclure les postes suivants :

- portion à long terme d'emprunts garantis par des actifs non disponibles;
- portion à long terme de contrats de location-acquisition;
- impôts reportés créditeurs relatifs à des actifs non disponibles.

(e) Inclure tous les emprunts à court terme et à long terme à moins que les prêteurs ne renoncent à concourir avec les autres créanciers.

(f) Le cabinet possède toujours le capital liquide net prévu à l'article 8.

D. 1123-99, 1999-09-29, G.O. 1999-10-13

#### Modification

Décision 2009-PDG-0124 -- 2009-09-04  
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38  
A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25  
(Règlement abrogé)